



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite)	85

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.618, A/C.6/L.620]

1. M. SAMMUT (Malte) dit que sa délégation s'absentira lors du vote sur l'amendement proposé par le Dahomey, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Maroc, le Sénégal, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie (A/C.6/L.620) au projet de résolution présenté par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Équateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618), car elle ne juge pas opportun de décider dans l'immédiat à quel organe devra être confiée l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales. Compte tenu du fait que le projet d'articles sur les missions spéciales est la version définitive d'un texte adopté par la Commission du droit international à sa dix-neuvième session (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II, D), qui a déjà fait l'objet d'observations de la part des gouvernements, on dispose d'une excellente base de travail pour conclure une convention capable d'être acceptée par la plupart des États. Aussi la délégation maltaise pencherait-elle plutôt pour la solution consistant à en confier la rédaction à la Sixième Commission. L'autre solution, à savoir la réunion d'une conférence de plénipotentiaires, entraînerait d'ailleurs des dépenses que l'Organisation ne peut guère assumer à un moment où son budget accuse une augmentation marquée.

2. Quoi qu'il en soit, la décision peut être différée sans inconvénient jusqu'à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, car il existe encore des désaccords sur certains des articles du projet. Il est difficile, en particulier, d'appliquer un dénominateur commun à toutes les catégories fort différentes de missions spéciales. Nombre des observations qui ont été faites au cours du débat méritent plus ample examen comme, par exemple, la constatation que les privilèges et immunités prévus dans le projet semblent dépasser le strict nécessaire pour l'accomplissement des tâches de certaines missions spéciales. Cette libéralité peut représenter une charge consi-

dérable pour les États qui tirent une grande partie de leur revenu des recettes fiscales et douanières. De même, l'octroi de privilèges et immunités aux familles des membres des missions spéciales doit être remis en cause compte tenu du caractère temporaire de ces missions. De toute façon, la Sixième Commission sera mieux à même de prendre une décision sur la procédure qu'il convient de suivre lorsque les gouvernements auront présenté de nouvelles observations et que l'on pourra pleinement évaluer les incidences administratives et financières des dispositions du projet.

3. Si la majorité se prononce en faveur de l'amendement (A/C.6/L.620), la délégation maltaise ne refusera pas sa voix au projet de résolution A/C.6/L.618 ainsi modifié, non seulement pour permettre à la Sixième Commission de parvenir si possible à une décision unanime, mais aussi parce qu'elle a le ferme espoir que ladite commission examinera à fond les commentaires et observations que les gouvernements sont invités à présenter avant la vingt-troisième session.

4. M. GASTLI (Tunisie) félicite la Commission du droit international d'avoir élaboré un projet d'articles sur les missions spéciales, qui marque un progrès appréciable dans les efforts entrepris en vue de la codification et du développement progressif du droit international, se réjouit des contacts que ladite commission a pris avec les organismes juridiques régionaux, et notamment avec le Comité juridique consultatif africain-asiatique, et exprime sa gratitude à l'Office des Nations Unies à Genève pour avoir organisé avec succès la troisième session du Séminaire du droit international.

5. Certaines délégations ont fait valoir que quelques-unes des dispositions du projet d'articles sur les missions spéciales constituaient une codification du droit international, tandis que d'autres relevaient davantage du développement progressif du droit international. Pour sa part, la délégation tunisienne estime que la codification et le développement progressif du droit international sont indissociables et doivent être menés de pair. La codification doit en effet tendre à un double but: d'une part, elle doit permettre de dresser une sorte d'inventaire de ce qui existe et de regrouper les éléments de la matière étudiée, d'autre part — et surtout —, elle ne doit retenir que l'essentiel, les principes et les dispositions sur lesquels il existe une large majorité et éliminer ce qui n'a aucune chance de survie. Loin d'aboutir à la paralysie et à la sclérose, la codification doit ouvrir des perspectives d'avenir en permettant l'évolution normale et le développement progressif du droit international, de façon qu'il puisse s'adapter aux nécessités nouvelles.

6. Tout en soulignant l'importance capitale de la codification des principes du droit international concernant les missions spéciales, la délégation tunisienne tient à réaffirmer la position de principe qu'elle a formulée lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, à savoir que la diplomatie ad hoc ne doit pas prendre le pas sur la diplomatie permanente et traditionnelle et qu'elle ne saurait être totalement assimilée à cette dernière, notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités devant lui être accordés. Cela dit, certaines des dispositions du projet d'articles appellent quelques observations.

7. Tout d'abord, il n'est pas souhaitable, à l'article premier relatif à la terminologie, de définir les missions spéciales par leur objet, qui peut être des plus variés. Mieux vaudrait ne définir la mission spéciale que par son caractère temporaire et précaire. En outre, l'article premier gagnerait à poser le principe selon lequel l'envoi ou la réception d'une mission spéciale ne saurait en aucune façon emporter reconnaissance des gouvernements intéressés. En second lieu, la délégation tunisienne estime qu'il est de la plus haute importance de tout mettre en œuvre pour délimiter, d'une manière aussi précise que possible, la compétence de la mission spéciale par rapport à la mission permanente afin d'éviter les chevauchements et les conflits dans les avantages accordés, par exemple, en prévoyant que le partage des pouvoirs et des fonctions peut faire l'objet, dans chaque cas particulier, d'un accord entre les parties intéressées. En troisième lieu, il résulte de l'article 14, relatif à l'autorisation d'agir au nom de la mission spéciale, que le chef ou un membre de la mission spéciale peut communiquer directement avec les autorités de l'Etat de réception; or, cette faculté ne devrait être accordée que dans le cas où l'Etat d'envoi n'a pas de mission permanente dans l'Etat de réception. D'autre part, la délégation tunisienne juge quelque peu excessives les dispositions de l'article 30, sur l'inviolabilité du logement privé, où il est dit que le logement privé des membres de la mission spéciale jouit de la même inviolabilité que les locaux de la mission spéciale, et elle souscrirait difficilement à ce que l'Etat de réception se trouve dans l'obligation de faire bénéficier d'une protection spéciale les logements privés des membres des missions spéciales, qui sont le plus souvent des chambres d'hôtel. A propos de l'article 29, relatif à l'inviolabilité de la personne, la délégation tunisienne fait observer qu'il ne faudrait accorder aux membres des missions spéciales qu'une inviolabilité de la personne limitée au strict exercice de leurs fonctions. Elle signale également que les missions spéciales n'ont pas besoin, compte tenu de leur caractère temporaire et précaire, de l'exemption fiscale prévue à l'article 33. Enfin, les privilèges et immunités énoncés aux articles 36, 37 et 38, qui doivent être conférés au personnel administratif et technique des missions spéciales, aux membres de leur personnel de service et aux personnes au service privé des membres d'une mission spéciale, sont, aux yeux de la délégation tunisienne, excessifs. Pour garantir le succès d'une codification des règles applicables aux missions spéciales, il ne faut pas élargir à l'excès l'étendue de leur application, mais circonscrire l'octroi des privilèges et

immunités au strict exercice des fonctions de la mission spéciale.

8. Pour conclure, M. Gastli déclare que sa délégation se ralliera à l'opinion de la majorité quant à la procédure à suivre pour l'adoption d'une convention sur les missions spéciales. Il faut certes inscrire à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale une question concernant une telle convention, mais il serait préférable d'attendre ladite session pour prendre une décision définitive au sujet de l'organe qui sera chargé d'élaborer cette convention.

9. Pour M. CIASULLO (Uruguay), il ne fait pas de doute que c'est à l'Assemblée générale qu'il convient de confier l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales. Les nombreux arguments qui militent en faveur de cette solution ont déjà été exposés, et il est inutile de les rappeler. Par ailleurs, étant donné qu'il existe une pratique internationale abondante en matière de missions spéciales et que les Etats Membres sont invités, aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/L.618, à présenter leurs observations sur le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international, la Sixième Commission disposera des éléments voulus pour rédiger un projet de convention.

10. La délégation uruguayenne votera donc pour l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620, encore qu'elle aurait préféré qu'il y soit précisé que la convention devra être adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session.

11. M. MUSSA (Somalie) dit que sa délégation appuiera le projet de résolution A/C.6/L.618 avec l'amendement y relatif (A/C.6/L.620), tant pour ne pas différer l'aboutissement des excellents travaux de la Commission du droit international sur les missions spéciales que pour marquer l'importance considérable qu'elle attache à la codification et au développement progressif du droit international dans des conditions permettant aux nouveaux Etats d'y participer activement.

12. L'élaboration de la future convention sur les missions spéciales devrait être confiée à l'Assemblée générale, pour les raisons financières et techniques que le représentant du Ghana a déjà fait valoir (971ème séance). En ce qui concerne la date à laquelle la convention devrait être conclue, tout dépendra du travail que l'Assemblée effectuera sur la question à la vingt-troisième session ou aux sessions suivantes. Le nouveau libellé proposé dans l'amendement (A/C.6/L.620) pour le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.618) tient compte de cette considération, puisqu'il ne fixe aucune date limite. La délégation somalienne voudrait être comptée au nombre des auteurs de cet amendement.

13. Conformément à une suggestion de M. GOTLIEB (Canada), le PRESIDENT propose de suspendre la séance afin de permettre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.618 et de l'amendement y relatif

(A/C.6/L.620) de procéder à de nouvelles consultations en vue d'un accord éventuel.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 15 h 50; elle est reprise à 16 h 25.

14. Le PRESIDENT déclare que, les consultations n'ayant malheureusement pas abouti à un résultat positif, la Commission reste saisie du projet de résolution A/C.6/L.618 et de l'amendement y relatif (A/C.6/L.620).

15. M. YASSEEN (Irak) fait observer que, même modifié, comme le souhaite sa délégation, dans le sens proposé par l'amendement A/C.6/L.620, le projet de résolution A/C.6/L.618 présenterait des lacunes du point de vue technique, car il ne contiendrait pas de dispositions demandant au Secrétariat de présenter à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale la documentation appropriée en vue de l'élaboration de la convention et soulignant l'opportunité de la présence d'experts parmi les délégations appelées à participer aux travaux — pour répondre aux soucis de certaines délégations et surtout de la délégation du Royaume-Uni — ainsi que l'intérêt qu'il y aurait à ce que le rapporteur spécial chargé de la question des missions spéciales apporte son concours auxdits travaux. Il propose donc d'ajouter au projet de résolution des dispositions comparables à celles qui, dans des conditions analogues, ont été antérieurement adoptées par l'Assemblée générale, priant le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, toute la documentation per-

tinente et de prendre des dispositions pour fournir les services voulus, y compris les services d'experts nécessaires, et invitant les Etats Membres à inclure autant que possible dans leurs délégations à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale les experts compétents dans le domaine à étudier.

16. M. OGUNDERE (Nigéria) félicite le représentant de l'Irak de sa suggestion, qui est pleinement conforme à la pratique de l'Organisation, telle qu'elle a été suivie, notamment à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, à laquelle les Etats avaient été invités à envoyer des experts, et qui tient compte, en outre, des vues de ceux qui tiennent tout particulièrement à ce que l'on reconnaisse le caractère technique que revêt l'élaboration de la convention envisagée. Il est convaincu que la proposition irakienne ne peut manquer de rencontrer l'agrément des auteurs des deux textes dont la Sixième Commission est saisie.

17. Le PRESIDENT propose, dans ces conditions, que les auteurs du projet de résolution et ceux de l'amendement se réunissent à nouveau en vue de s'efforcer d'établir, en collaboration avec le représentant de l'Irak et le Secrétariat, un texte qui sera mis aux voix à la séance suivante. Il invite, d'autre part, le Secrétariat à présenter, conformément à la pratique habituelle, un état des incidences financières de la décision envisagée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.